

Pour avoir droit à la subvention, qui est égale à \$1,500 plus 10% du prix de vente de la ferme jusqu'à concurrence de \$20,000 et ne dépassant pas \$3,500, le vendeur doit, à la date à laquelle débute le programme, être propriétaire d'une petite ferme et avoir pour occupation principale l'exploitation de cette ferme. Il doit être en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille aussi bien après la vente qu'avant, et il doit vendre la totalité ou la presque totalité de sa terre à un citoyen canadien ou à un immigrant reçu qui n'exploitera pas la propriété comme une ferme distincte non rentable. Le vendeur n'a pas droit à une subvention si le prix de vente de la propriété est supérieur à \$20,000 ou à tout autre montant maximum qui aura été fixé dans l'accord avec la province. Les subventions peuvent être versées en argent comptant ou sous forme de rente.

La Société tient à jour dans ses bureaux régionaux une liste des vendeurs et des acheteurs. Dans des circonstances particulières où elle ne peut trouver immédiatement un acheteur, elle peut faire l'acquisition de la terre, avec l'intention de la revendre plus tard à un prix ne dépassant pas 90% de la valeur marchande estimée par elle dans les limites prescrites pour la province où est située la propriété. Le vendeur aura alors droit à une subvention de \$1,500 plus 10% de la valeur marchande estimée par la Société jusqu'à un maximum de \$3,500.

Au cours de la première année financière complète d'exploitation du Régime de transfert des terres, soit 1973-74, la Société a approuvé un montant de \$5.3 millions sous forme de subventions d'aide aux vendeurs relativement à 1,778 agriculteurs qui abandonnaient leur exploitation agricole ou qui se préparaient à une nouvelle orientation. Elle a également approuvé une aide de \$4,3 millions sous forme de crédits spéciaux accordés à 250 agriculteurs qui désiraient agrandir leurs propriétés en acquérant des terres devenues disponibles aux termes du Régime.

Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme a été créé en 1972 par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme afin de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives à l'établissement d'organismes de commercialisation. Il analyse les opérations de ces derniers et les aide à promouvoir une commercialisation plus efficace, et il coordonne les activités connexes des administrations provinciales ainsi que les efforts des producteurs en vue d'élaborer des programmes de commercialisation. La première demande d'établissement d'un organisme provincial a été présentée par les producteurs d'œufs; l'Office canadien de commercialisation des œufs a été créé en décembre 1972, suivi par l'Office canadien de commercialisation du dindon, créé en décembre 1973.

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, dont l'application relève du ministère des Finances, a pour but de faciliter l'obtention de crédit au moyen d'emprunts auprès des banques à charte et autres prêteurs désignés par le ministre des Finances, pour financer toutes sortes d'achats et de travaux visant à l'amélioration ou au développement d'une exploitation agricole: achat d'instruments agricoles, achat de bétail, achat et installation de matériel agricole ou électrification de la ferme, principales réparations et vérifications des instruments et des machines agricoles, érection ou construction de clôtures, travaux de drainage dans la ferme, construction, réparation ou modification des bâtiments de ferme, y compris la maison, et acquisition de terres supplémentaires pour des fins agricoles. Le crédit est accordé contre une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de l'emprunteur.

La Loi, entrée en vigueur d'abord pour trois ans (1945 à 1948), a été prorogée sans interruptions, habituellement par tranches de trois ans. La période actuelle s'étend du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1977. Le délai maximal de remboursement d'un prêt pour l'achat de terres est de 15 ans, pour l'achat de véhicules de trois ans, et dans tous les autres cas il est de 10 ans. Le taux d'intérêt est fixé par le règlement et il est rectifié semi-annuellement, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, pour tenir compte de l'évolution générale des taux. L'emprunteur doit acquitter de 10% à 25% du coût de son achat ou de son travail, selon la catégorie de prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de toute perte dans une proportion de 90% sur les premiers \$125,000, 50% sur le montant au-delà de \$125,000 mais ne dépassant pas \$250,000, et 10% sur le montant au-delà de \$250,000, durant une période déterminée. Cette garantie ne s'applique plus à aucun prêt dès l'instant que le total des prêts consentis par toutes les banques,